

Département de l'Ain

Commune de Culoz

DECISION DU MAIRE

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire de Culoz 01350

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22-4°

Vu la délibération du Conseil Municipal de CULOZ en date du 9 avril 2014, rendue exécutoire,

Vu la décision en date du 28 décembre 2017 autorisant la prolongation du contrat d'assurance pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec la Compagnie GROUPAMA ;

Considérant que la mise en conformité annuelle du contrat d'assurance nécessite la signature d'un avenant ;

DECIDE :

Article 1 : Un avenant au contrat d'assurance est passé avec la société GROUPAMA Rhône Alpes Auvergne sise 50 Rue de Saint Cyr, 69251 Lyon Cedex 09.

Le montant de la cotisation annuelle est porté à 18 635,73 € HT décomposé comme suit :

- Dommages aux biens : 12 490,15 € HT
- Responsabilité Générale des communes : 3 208,81 € HT
- Responsabilité atteinte à l'environnement : 100,82 €
- Protection juridique des communes : 1 150,27 €
- Catastrophes naturelles : 1 498,63 € HT
- Taxes attentas : 187,05 € HT

Soit un total TTC de 20 187,72 €.

Article 2 : la présente décision deviendra exécutoire après transmission en sous préfecture de Belley, affichage et donnera lieu à compte-rendu au Conseil lors de la prochaine séance.

Fait à Culoz le 28 septembre 2022

Le Maire,

Franck ANDRE-MASSE



Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20220928-de-2022-39-DE
Date de télétransmission : 28/09/2022
Date de réception préfecture : 28/09/2022